N° 344
du 30 AVRIL 2014
8ème CHAMBRE
RG : 13/00042
DER-AGOPIAN Gilles - DER-AGOPIAN Grégory + PC

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

# COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**Nature de l'arrêt** :
voir dispositif

Arrêt prononcé publiquement le **TRENTE AVRIL DEUX MILLE QUATORZE**, par Monsieur WYON, Président de la **8ème chambre des appels correctionnels**, en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - 18ème chambre, du 27 novembre 2012.

## COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré,

Président : Monsieur WYON
Conseillers : Madame MORICE,
Madame ROME,

**DÉCISION :**
voir dispositif

et au prononcé de l'arrêt : Monsieur WYON

**MINISTÈRE PUBLIC** : Monsieur LE FUR, avocat général, lors des débats

**GREFFIER** : Madame BEUREL lors des débats et du prononcé de l'arrêt

Bordereau N°
du

## PARTIES EN CAUSE

### PRÉVENUS

**DER-AGOPIAN Gilles Gabriel**

Né le 04 mars 1967 à PARIS 13EME
Fils de DER-AGOPIAN Jacques et d'AGOPOSSIAN Marie
De nationalité française, célibataire, accompagnateur,
Demeurant Chez Mlle AGOPOSSIAN DER-AGOPIAN - 6 allée Modigliani - 94140 ALFORTVILLE

Jamais condamné, libre,

Non comparant, non représenté,

- 1 exp + 1 photo à Me BARBAUT le 14/05/14

**DER-AGOPIAN Grégory Antranik**

Né le 10 avril 1972 à PARIS 13EME
Fils de DER-AGOPIAN Jacques et d'AGOPOSSIAN Marie
De nationalité française, célibataire, accompagnateur,
Demeurant Chez Mlle AGOPOSSIAN DER-AGOPIAN - 6 allée Modigliani - 94140 ALFORTVILLE

Jamais condamné, libre,

Non comparant, non représenté,

**PARTIE CIVILE**

**CETIN Emine**

Demeurant 78 route de l'Empereur - 92500 RUEIL MALMAISON

Comparante, assistée de Maître DEMIR Selçuk, avocat au barreau de ROUEN, et de Maître BARBAUT Aurélien, avocat au barreau de VERSAILLES (toque 532)

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

**LE JUGEMENT** :

Par jugement :

- contradictoire à signifier (article 410 du code de procédure pénale) à l'égard de DER-AGOPIAN Gilles et de DER AGOPIAN Grégory, prévenus ;
- contradictoire à l'égard de CETIN Emine, partie civile ;

... en date du 27 novembre 2012, le tribunal correctionnel de Nanterre (18èch) statuant sur les poursuites exercées à l'encontre de

1/ **DER-AGOPIAN Gilles Gabriel** pour :

- avoir à PARIS et en ILE DE FRANCE, entre le 21 janvier 2012 et le 26 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, effectué, de façon réitérée, des appels téléphoniques malveillants au préjudice de Emine CETIN

faits prévus par ART.222-16 C. PÉNAL et réprimés par ART.222-16, ART.222-44, ART.222-45 C. PÉNAL).

2/ **DER-AGOPIAN Grégory Antranik** pour :

- avoir à PARIS et en ILE DE FRANCE, entre le 21 janvier 2012 et le 26 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, effectué, de façon réitérée, des appels téléphoniques malveillants au préjudice de Emine CETIN

faits prévus par ART.222-16 C. PÉNAL et réprimés par ART.222-16, ART.222-44, ART.222-45 C. PÉNAL).

**Sur l'action publique :**

- a déclaré DER-AGOPIAN Gilles non coupable et l'a relaxé s'agissant des faits qualifiés de :

> APPELS TÉLÉPHONIQUES MALVEILLANTS RÉITÉRÉS, faits commis entre le 21 janvier 2012 et le 26 janvier 2012 à PARIS et en Ile de France,

- a déclaré DER-AGOPIAN Grégory non coupable et l'a relaxé s'agissant des faits qualifiés de :

> APPELS TÉLÉPHONIQUES MALVEILLANTS RÉITÉRÉS, faits commis entre le 21 janvier 2012 et le 26 janvier 2012 à PARIS et en Ile de France,

**Sur l'action civile :**

- a déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de Emine CETIN ;
- a débouté Emine CETIN, partie civile, de l'ensemble de ses demandes.

**LES APPELS :**
Appel a été interjeté par :

- M. le procureur de la République, le 04 décembre 2012, contre DER-AGOPIAN Gilles et DER-AGOPIAN Grégory ;

- CETIN Emine, le 05 décembre 2012.

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

*A l'audience publique du 16 mai 2013*, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 07/11/2013, même chambre, même heure.

*A l'audience publique du 07 novembre 2013*, la Cour, par arrêt contradictoire à l'égard de la partie civile et par défaut à l'encontre des prévenus :

- a déclaré recevables les appels formés par le ministère public et la partie civile ;

Vu les articles 463 et 151 du code de procédure pénale :
- a ordonné un supplément d'information ;
- a commis le président de la chambre pour y procéder, avec mission de :

> - requérir l'opérateur de téléphonie mobile de Emine CETIN pour obtenir la localisation géographique des cellules activées par les appels adressés à la partie-civile entre le 21 et le 25 janvier 2012 figurant au tableau de fadet joint à la procédure,

- faire procéder à l'audition de Yakup GEZICI (dont Mme CETIN fournira l'adresse), qui a reçu un appel similaire dont il dispose de l'enregistrement, et reproduire les termes de cet enregistrement,

- identifier l'opérateur de téléphonie mobile de Yakup GEZICI aux fins d'identifier le titulaire de la ligne de l'appelant et la localisation géographique des cellules activées lors de ces appels,

- se faire transmettre par le parquet de CRETEIL la copie de la procédure établie à la suite de la plainte déposée par M. TURK pour appels téléphoniques malveillants le 24 janvier 2012, référence parquet : 13109000393,

- a renvoyé l'affaire à l'audience de la 8ème chambre du **19 mars 2014 à 14 heures**.

- a ordonné une nouvelle citation des deux prévenus pour cette date.

*A l'audience publique du 19 mars 2014,* Monsieur le Président a constaté l'absence les prévenus et la présence de la partie civile qui comparaît assistée de son conseil ;

**Ont été entendus :**

Monsieur WYON, conseiller en son rapport,

La partie civile, en ses observations

Maître DEMIR et Maître BARBAUT, avocats de la partie civiles, en leurs plaidoiries et conclusions,

Monsieur LE FUR, avocat général, en ses réquisitions,

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **30 AVRIL 2014** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

## DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

### LES FAITS :

Emine CETIN, juriste au sein de la fédération des Turcs de France, a contribué à l'organisation le 21 janvier 2012 d'une manifestation à Paris contre le projet de loi présenté au Sénat visant à la pénalisation de la négation des génocides. Elle était par ailleurs connue pour représenter publiquement cette structure associative, et pour s'être exprimée sur cette question, dans le cadre de ses activités militantes, sur de nombreux médias.

Avant cette manifestation, puis pendant plusieurs jours, c'est-à-dire entre le 21 janvier et le 26 janvier 2012, Madame CETIN a reçu sur son

téléphone portable de nombreux appels téléphoniques injurieux ou menaçants, en numéro masqué, principalement le soir et jusque tard dans la nuit.

Les propos suivants ont notamment été tenus : "*Si tu tiens à la vie, ne manifeste pas, tu vas payer pour ce que tu as fait, fasciste, sale pute (21 janvier 2012) ; sale pute de Turc, chienne fasciste (23 janvier 2012) ; on va faire le ménage entre le bon et le mauvais Turc, comme des salopes de ton espèce, et si tu t'y opposes, tu verras bien sale pute de Turc (24 janvier 2012).*

La plaignante a précisé avoir perçu deux voix d'hommes, parlant correctement le français.

Certains appels ont été reçus au milieu de la nuit, par exemple un appel de 21 minutes le 23 janvier 2012 à 0 heure 34, d'un homme lui disant travailler au ministère de l'intérieur, vouloir démanteler les associations turques, lui demandant si elle tenait à la vie, et si elle n'avait pas peur de prendre la parole en public. Cet homme lui a même proposé de se rendre à un rendez-vous à Alfortville, proposition à laquelle elle n'a pas donné suite.

Les réquisitions auprès des opérateurs de téléphonie mobile ont permis d'établir que ces appels malveillants émanaient du numéro 06.17.61.43.73. La plaignante a été contactée à 23 reprises par ce numéro sur la période en question, entre le 21 et le 25 janvier. Certains des appels de cette liste correspondaient parfaitement, tant en ce qui concerne l'heure que la durée, aux appels relevés par la plaignante.

Le titulaire de ce numéro est Gilles DER AGOPIAN, demeurant à Alfortville. Il n'a pas déféré aux différentes convocations qui lui ont été adressées par les policiers et il a fallu recourir à la force publique pour l'interpeller et le placer en garde à vue. Gilles DER AGOPIAN a reconnu être le titulaire de la ligne en question, mais a nié être l'auteur des appels malveillants. Il a expliqué que ce téléphone était réservé à un usage professionnel, mais était utilisé uniquement par lui-même, éventuellement par sa mère, et par son frère Grégory DER AGOPIAN.

Ce dernier, interrogé à son tour, a reconnu qu'il utilisait effectivement cette ligne téléphonique, mais il a nié également être l'auteur des appels malveillants.

Saisi des poursuites engagées par le ministère public, le tribunal correctionnel de NANTERRE a statué par jugement réputé contradictoire du 27 novembre 2012 dans les termes rappelés en tête du présent arrêt.

Le ministère public a relevé appel de ce jugement le 4 décembre 2012. La partie civile en a relevé appel le 5 décembre 2012.

Par arrêt du 7 novembre 2013, la 8ème chambre correctionnelle de la cour d'appel de Versailles a ordonné un supplément d'information, qui a confirmé que Yakup GEZICI, co-organisateur de la manifestation en sa qualité, à l'époque, de vice-président de la fédération turque de Pantin, avait lui aussi reçu des appels téléphoniques menaçants dans la même période, c'est-à-dire à partir du 21 janvier 2012, jusqu'au 26 janvier 2012.

Comme avec madame CETIN, son interlocuteur s'était présenté comme appartenant au ministère de l'intérieur, avait voulu savoir qui finançait ces manifestations, puis le ton avait changé l'homme l'avait menacé d'enlever sa femme et ses enfants et de les torturer.

Tous ces appels provenaient là encore d'un numéro caché. Monsieur GEZICI a pu enregistrer en partie l'une de ces conversations, dans laquelle son interlocuteur a prétendu se prénommer Grégory, et lui a donné rendez-vous chez AACE, 29 rue Étienne Dolet à Alfortville pour "s'expliquer".

Les policiers ont procédé à une retranscription et à une copie de cette communication menaçante.

L'adresse indiquée par l'individu qui provoquait monsieur GEZICI, 29 rue Étienne Dolet à Alfortville, correspond à l'adresse professionnelle de Grégory DER AGOPIAN, où se situent les bureaux de sa société la SARL OURARTOO, entreprise de services à la personne.

Par ailleurs l'exploitation des factures détaillées du numéro 06.17.61.43.73 appartenant à Gilles DER AGOPIAN et utilisé par celui-ci, a permis de localiser l'auteur des 23 appels émis vers le numéro de madame CETIN et des 17 appels émis vers le numéro de monsieur GEZICI. Pour l'ensemble de ces 40 appels, les cellules activées se situaient dans le département du Val-d'Oise et plus précisément pour 33 de ces appels au n°1 de l'allée Modigliani à Alfortville. Or Gilles et Grégory DER AGOPIAN sont domiciliés au n°6 de cette même rue.

**Devant la Cour,**

La partie-civile a été entendue. Elle a exprimé son désir de ne plus risquer d'être inquiétée et de pouvoir s'exprimer librement. Son conseil a demandé à la cour de déclarer sa constitution de partie civile recevable et bien fondée. Il a sollicité que soit ajoutée à la prévention la qualification de menaces de mort sous condition. Soulignant le préjudice moral ainsi que les conséquences importantes des faits sur la vie personnelle et professionnelle de madame CETIN, il a demandé que les deux prévenus soient condamnés à lui verser 5000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, ainsi que 2000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public a demandé à la cour de déclarer les deux prévenus coupables des infractions reprochées, de condamner Grégory DER AGOPIAN à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, et Gilles DER AGOPIAN, dont le rôle apparaît un peu moindre, à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

Les deux prévenus ont été cités pour la présente audience en étude, et ils n'ont pas retiré la lettre recommandée accompagnant leur citation. Il sera donc statué par défaut à leur encontre.

## MOTIFS DE LA DÉCISION :

**- en la forme :**

Les appels du ministère public et de la partie-civile, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers et recevables.

**- sur le fond :**

**I- Sur l'action publique :**

Plusieurs éléments de preuves parfaitement concordants désignent Gilles et Grégory DER AGOPIAN comme étant les auteurs des appels malveillants et menaçants adressés à Emine CETIN.

L'enquête a établi que ces appels téléphoniques ont été passés depuis la ligne 06.17.61.43.73 attribuée à Gilles DER AGOPIAN. Ce dernier n'a pas contesté être le titulaire et l'utilisateur de cette ligne téléphonique, qui a appelé à 23 reprises le numéro de madame CETIN entre le 21 et le 25 janvier 2012, et à 17 reprises le numéro de monsieur GEZICI, co-organisateur de la manifestation.

Gilles DER AGOPIAN a indiqué que son frère Grégory DER AGOPIAN était l'autre utilisateur de cette ligne. Or Emine CETIN a entendu deux voix d'hommes différentes.

L'interlocuteur de madame CETIN lui a donné rendez-vous à Alfortville. L'interlocuteur de Yakup GEZICI a prétendu se prénommer Grégory et lui a donné rendez-vous au 29 rue Étienne Dolet à Alfortville, qui est l'adresse professionnelle de Grégory DER AGOPIAN .

La localisation des balises activées pour passer les appels malveillants émis vers les numéros de madame CETIN et de monsieur GEZICI confirme que leurs auteurs se situaient à proximité immédiate du domicile des prévenus.

Le délit reproché aux deux prévenus est donc parfaitement constitué. Le jugement sera réformé ; Grégory et Gilles DER AGOPIAN seront déclarés coupables du délit d'appels téléphoniques malveillants réitérés.

En revanche, en l'absence de comparution à l'audience des deux prévenus, il n'est pas possible de procéder à la requalification sollicitée par la partie civile.

Il s'agit d'atteintes préméditées à la personne, dans un contexte visant à atteindre également la liberté d'expression, par la peur et la menace, les prévenus se dissimulant de surcroît derrière l'anonymat téléphonique. En raison de leur nature, de leur gravité, et de leurs conséquences pour la victime, ces faits doivent être sanctionnés par une peine d'emprisonnement. Celle-ci pourra néanmoins être assortie du sursis, les deux prévenus n'ayant jamais été condamnés jusqu'ici.

Il convient de prononcer une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis à l'encontre de Grégory DER AGOPIAN, dont les propos enregistrés sont les plus virulents et les plus provocateurs, et de quatre mois d'emprisonnement avec sursis à l'encontre de son frère Gilles DER AGOPIAN.

**II- Sur l'action civile :**

Au vu des éléments du dossier ainsi que des conclusions et des explications de la partie civile, la Cour estime fondées les demandes de Emine CETIN concernant tant son préjudice moral que l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et lui allouera les sommes sollicitées .

## PAR CES MOTIFS,

**LA COUR**

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de la partie civile, et par défaut à l'encontre des prévenus, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

INFIRME le jugement entrepris,

**- sur l'action publique :**

DIT n'y avoir lieu à requalification,

DÉCLARE Grégory DER AGOPIAN et Gilles DER AGOPIAN coupables du délit d'appels téléphoniques malveillants réitérés,

En répression,

CONDAMNE Grégory DER AGOPIAN à six mois d'emprisonnement avec sursis,

**DIT QUE** l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal n'a pas été donné à Grégory DER-AGOPIAN ;

CONDAMNE Gilles DER AGOPIAN à quatre mois d'emprisonnement avec sursis,

**DIT QUE** l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal n'a pas été donné à Gilles DER-AGOPIAN ;

**- sur l'action civile :**

DÉCLARE la constitution de partie civile d'Emine CETIN recevable,

CONDAMNE Gilles DER AGOPIAN et Grégory DER AGOPIAN à payer à Emine CETIN 5000 euros de dommages-intérêts, ainsi que 2000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

**LE GREFFIER,** **LE PRÉSIDENT.**

Décision soumise à un droit fixe de procédure
(article 1018A du code des impôts) : 120,00€

*Si les condamnés s'acquittent du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt par huissier de justice, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de*

*l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient aux intéressés de demander la restitution des sommes versées.*

***CETIN Emine**, partie civile, s'étant vue allouer des dommages-intérêts mis à la charge du condamné, n' est pas informée de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque sont réunies les conditions édictées par les articles 706-3 et 706-14 du nouveau code de procédure pénale.*

*La personne condamnée n' est pas informée de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions si elle ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.*

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF